



# Inserm

La science pour la santé  
From science to health

## Délégation régionale Paris-IDF Centre-Est

### Service Prévention des risques

Véronique Lagarde  
Conseillère de Prévention  
Biopark – Bâtiment A  
8 rue de la Croix de Jarry  
75013 Paris  
☎ +33(0)6 08 07 15 28  
✉ +33(0)1.48.07.34.32  
[veronique.lagarde@inserm.fr](mailto:veronique.lagarde@inserm.fr)

Réf. : SPR-2021-89

## PROCES-VERBAL DU CSHSCT EXCEPTIONNEL DE LA DELEGATION REGIONALE PARIS-IDF CENTRE-EST

Réunion du 9 septembre 2021

Le Comité Spécial d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de travail « CSHSCT » de la Délégation régionale Paris-IDF Centre-Est s'est réuni, exceptionnellement, en visio-conférence « Teams » le 9 septembre 2021, présidé par Camille Chaudonneret, Déléguée régionale de la Délégation régionale Paris-IDF Centre-Est.

### Ordre du jour :

1. *Mis en place du contrôle du Pass Sanitaire au sein des structures de recherche.*

### Participaient à la réunion :

- Déléguée régionale : Camille Chaudonneret, présidente du CSHSCT,
- Responsable des Ressources Humaines : Muriel Fort.

### Au titre des représentants du personnel :

#### Titulaires :

- Adrien Lalot, SGEN-CFDT
- Izolina Lopes, SGEN-CFDT
- Gilles Guyonnet, SNPTES
- Bertrand Duvillié, SNCS-FSU

#### Suppléants :

- Nathalie Névo, SNPTES
- Alain Giron, SNTRS-CGT
- Camille Jajko, SGEN-CFDT

### Au titre de conseillère de prévention :

- Véronique Lagarde

### Au titre de médecin de prévention :

- Dr Aurélie Rousselet

### Au titre d'invitée permanente :

- Karine Lanini, Adjointe à la Déléguée.

### Absences excusées :

- Carole Desmarquet, SNTRS-CGT
- Hervé Durand, SGEN-CFDT
- Sébastien Caillot, Inspecteur Santé et Sécurité au Travail.

La présidente ouvre la séance à 10h05.

### 1) Mise en place du « Pass Sanitaire » :

La présidente remercie l'ensemble des membres du CSHSCT d'être présents à cette réunion exceptionnelle qu'elle a souhaité organiser au regard des nouvelles mesures sanitaires prises par l'Inserm et par les partenaires hospitaliers notamment sur la mise en place par les hôpitaux du contrôle du Pass Sanitaire classique (alternative entre la vaccination ou le test PCR négatif de moins de 48 heures).

Les personnels Inserm qui exercent leur activité sur les sites hospitaliers devront par conséquent se soumettre à l'application de cette décision.

A l'Inserm tout sera mis en œuvre pour satisfaire aux obligations sanitaires réglementaires mises en œuvre par l'hébergeur. Le principal défi auquel nous sommes confrontés est de garantir des contrôles robustes, respectueux de la confidentialité et des obligations imposées par la CNIL.

A ce titre, nous mettrons en place des contrôles effectifs rigoureux du « Pass Sanitaire » qui seront effectués sous la responsabilité des directeurs d'unités qui pourront déléguer et désigner des personnes pour effectuer cette mission. Une décision officielle de la déléguée régionale validera leur nomination.

Les personnes désignées devront renseigner un registre qui sera actualisé chaque semaine et transmis à la délégation régionale pour suivi. Ce registre sera conservé pendant toute la période concernée et pas au-delà.

Dans l'éventualité où un schéma vaccinal complet serait à terme exigé au sein des hôpitaux, nous serions amenés à appliquer cette demande. Par ailleurs, il est rappelé que l'Inserm encourage l'ensemble de ses personnels à se faire vacciner. D'après les renseignements dont nous disposons, les situations d'agents Inserm pour lesquels la mise en œuvre du Pass sanitaire serait problématique sont extrêmement limitées en nombre.

Le médecin du travail précise que son rôle est de vérifier l'exposition au risque, l'état de santé des personnes et le cas échéant d'aménager les postes de travail de telle façon que les personnes ne se mettent pas en danger au travail.

*Un des membres du CSHSCT souhaite avoir des précisions sur l'aspect légal de la demande du « Pass sanitaire/vaccinal » selon que l'on soit :*

- Hébergeur et/ou employeur,
- Centre de recherche avec accueil ou sans accueil de patients,
- Centre de recherche en dehors des hôpitaux,
- Centre de recherche à l'intérieur des hôpitaux,

*Il est également fait référence à la circulaire du Ministère de la Fonction Publique du 10 août 2021 portant sur les mesures issues de la loi relative à la gestion de la crise sanitaire applicable aux agents publics de l'Etat. Paragraphe 2 : à compter de l'entrée en vigueur de la loi de gestion de la crise sanitaire, l'obligation vaccinale devient une nouvelle condition d'exercice d'activité pour certains agents publics des secteurs de la Santé et Médicaux sociaux. Un professionnel exerçant une tâche ponctuelle dans des locaux où travaillent ces agents ou exerçant un même service mais pas dans leur espace dédié n'est donc pas inclus dans l'obligation vaccinale.*

Les personnels qui travaillent dans les centres de recherches non hospitaliers ou dans une délégation régionale, ne sont pas soumis aujourd'hui à ces obligations.

En revanche, les personnes qui travaillent directement dans les services hospitaliers sont soumises au Pass sanitaire au même titre que les personnels hospitaliers. Il en va de même pour les personnels qui, quoiqu'affectés au sein de laboratoires non situés sur sites hospitaliers, doivent se rendre ponctuellement ou régulièrement sur site hospitalier. Les livreurs, en lien avec leur employeur, devront également satisfaire aux obligations sanitaires.

Le CRSA et l'ICM étant situés sur des sites hospitaliers, les contrôles sanitaires sont effectués à l'entrée par l'APHP, à l'exclusion de l'accès au bâtiment facultaire du CRSA auquel l'accès s'effectue en principe directement depuis la rue.

A ce jour, aucun contrôle n'est envisagé pour les restaurants d'entreprises.

Quant est-il de la validité des vaccins des étudiants étrangers (Certains vaccins validés en Europe, d'autres non)? Sachant que l'entrée sur le territoire Français est conditionnée, entre autre, par la vaccination reconnue par l'Europe.

Bénéficieront-ils d'une vaccination ?

La vaccination des étudiants étrangers est de la responsabilité de l'université qui accueille l'étudiant. La responsable ressources humaines précise que les personnes contractuelles ou boursiers étrangers doivent être vaccinés si leur activité se situe sur un site hospitalier. Les démarches administratives au niveau des différents régimes permettront d'établir un numéro de sécurité sociale et d'aboutir à une vaccination. Dans l'attente, le recrutement peut être différé.

Pour information, la responsable ressources humaines précise qu'au moment de la demande de visa, de titre de séjour auprès de l'Ambassade ou du Consulat à l'étranger ; les préfetures, les ambassades demandent une vérification de l'état vaccinal avant de délivrer un visa scientifique ou titre de séjour.

Le Médecin du travail souhaite connaître le nombre de personnes soumises à l'obligation vaccinale ?

La présidente indique que le nombre est relativement limité pour les agents qui travaillent en permanence. En revanche le nombre potentiel de personnes susceptibles d'être concernées est élevé.

Le Médecin du travail souhaite savoir si des situations compliquées où le nombre de personnes susceptibles de ne pas répondre à cette obligation ont été rapportés?

La présidente indique que ces situations sont à sa connaissance extrêmement limitées en nombre

Un membre souhaite connaître la gestion de situation en cas de refus de vaccination de personnes travaillant sur les sites hospitaliers?

La présidente indique qu'en cas de refus sans contre-indication médicale de vaccination, il peut être envisagé de façon exceptionnelle de déporter l'activité au profit de l'unité concernée. Il n'existe pas d'autorisations d'absences. L'utilisation des jours de congés est possible, tout en sachant que la crise sanitaire peut perdurer. Au-delà des congés, l'absence de traitement ou sanction pourrait prévaloir.

Qu'en est-il des activités déportées ?

La responsable des ressources humaines précise qu'en cas d'activité déportée, l'accord écrit et cadré des deux directeurs d'unités avec information de la Délégation régionale est nécessaire.

Le médecin du travail précise que le pass-vaccinal est obligatoire jusqu'au 15 novembre 2021 avec possible prolongation. En revanche l'obligation vaccinale n'a pas de date limite.

Qu'en est-il de la troisième dose ?

La présidente indique qu'aujourd'hui la vaccination complète c'est : soit deux doses de vaccin pour ceux qui n'ont pas eu la COVID, soit une dose pour ceux qui ont eu la COVID.

A sa connaissance la troisième vaccination n'est pas demandée à ce jour dans le « Pass vaccinal ».

Le médecin du travail demande s'il est envisagé de valider à 100% le télétravail d'un personnel soumis à l'obligation vaccinale qui exercerait des activités administratives dans un centre de recherche, s'il refuse la vaccination ?

La présidente répond non.

La responsable des ressources humaines précise que la position de l'Inserm est très claire dans le cadre de la reprise en présentiel à 100% à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2021. Le régime de droit commun du télétravail prime y compris pour les personnels ayant des fonctions administratives. Les agents doivent déposer leur demande télétravail dans GAIA sur une base de deux jours de télétravail par semaine ou trois avec accord hiérarchique et jusqu'à cinq sur préconisation médicale.

Le médecin du travail souhaite savoir si un télétravail à 100% est envisageable pour une personne vulnérable non vaccinée ?

La responsable des ressources humaines répond que c'est une situation qui doit être étudiée au cas par cas.

Un membre demande des précisions sur le télétravail, fixe, flottant et mixte ?

- Le télétravail fixe c'est un nombre de jours fixes avec des jours identifiés dans la semaine.
- Le télétravail flottant est basé sur un calendrier non prédéfini, mais selon les besoins de services avec accord hiérarchique par retour de mail 48h en amont avec un plafonnement à huit jours par mois non reportables.
- Le télétravail mixte est la combinaison des deux.

Le plafonnement du nombre de jours de télétravail flottant est ajusté sur la base des 8 jours maximum autorisés par mois. Par exemple : un jour de télétravail de fixe par semaine (4/mois) donne droit à quatre jours flottants de télétravail par mois.

Il est convenu qu'un temps d'adaptation sera nécessaire et qu'une souplesse d'organisation laissera aux personnels le temps de formaliser leurs demandes dans GAIA.

Les informations correspondantes sont disponibles sur l'intranet de l'Inserm.

La responsable des ressources humaines a reçu la note de la direction générale avec l'ensemble du dispositif. Elle va la retranscrire pour transmission à l'ensemble des directeurs d'unités, gestionnaires et secrétaires.

Un membre indique que l'unité de mesure à l'Inserm est la semaine et dans le privé l'unité de mesure est le mois.

Le personnel de l'institut Curie est soumis à la règle de trois jours en présentiel, un jour en télétravail imposé et un jour optionnel de télétravail. Quant est-il pour les personnels Inserm, est-ce 100% en présentiel ?

La présidente confirme qu'à l'Inserm le travail est à 100% en présentiel. Chaque employeur définit ses conditions. Elle demande de l'informer des modalités pour l'institut Curie pour que nous puissions nous adapter aux consignes de l'hébergeur.

La présidente indique que le télétravail flottant peut se justifier sur certaines fonctions et être totalement inadapté à d'autres types de fonctions notamment en termes d'organisation de services.

Les déplacements et les réunions à l'extérieur sont-ils considérés comme du travail en présentiel ?

La présidente et la responsable des ressources humaines confirment que les déplacements et les réunions extérieures sont considérés comme du travail effectué en présentiel.

Le médecin du travail demande s'il est possible d'avoir une demi-journée de télétravail ?

La responsable ressources humaines confirme qu'il est possible d'avoir la demi-journée et précise que le suivi sera à gérer par les agents eux-mêmes.

La présidente indique qu'une indemnisation de 2.5 Euros par jours sera allouée aux agents pour chaque jour de télétravail.

La présidente remercie tous les membres de leur participation

La séance est levée à 11h05.

La Présidente du CSHSCT



Camille Chaudonneret

Le secrétaire



Gilles Guyonnet